

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

AMENDEMENT

N ° 1200

présenté par

M. Martin

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 11, après le mot :

« identifiantes »

insérer les mots :

« et à l’identité ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 12.

III. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 13, après le mot :

« identifiantes »,

insérer les mots :

« et de leur identité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objectif de cet amendement est de permettre à l’ensemble des enfants issus d’une AMP d’avoir accès, à partir de leur majorité, aux données non identifiantes ainsi qu’à l’identité du tiers donneur.

Cet amendement propose donc qu’au moment du don le tiers donneur consente à la révélation de ses données non identifiantes et de son identité à la demande de l’enfant.